

Délibération n° 2022-152 du 16 novembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Accès par les équipes Operations compliance, Rich Media et United Communication sises aux Etats-Unis et en Inde aux données contenues dans la plateforme collaborative sécurisée permettant la visioconférence et la discussion via messagerie instantanée, en cas d'incidents ou d'actions urgentes »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 29 août 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'une plateforme collaborative sécurisée permettant la visioconférence et la discussion via messagerie instantanée* », et dont il a été délivré récépissé le 4 octobre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 29 août 2022, ayant pour finalité « *Mise en place d'une plateforme collaborative sécurisée permettant la visioconférence et la discussion via messagerie instantanée* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 29 août 2022, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'une plateforme collaborative sécurisée permettant la visioconférence et la discussion via messagerie instantanée* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 4 octobre 2022.

Dans le cadre du traitement susvisé, un accès aux données est accordé aux équipes Opérations Compliance, Rich Media et United Communications du Groupe Barclays, localisées aux Etats-Unis et en Inde afin de permettre à celles-ci d'avoir accès aux informations relatives à l'utilisation de la plateforme dont s'agit afin notamment de respecter le principe « *follow the sun* » et d'assurer ainsi une couverture 24 heures sur 24 en cas d'incidents ou d'actions urgentes à mener.

Les Etats-Unis et l'Inde étant des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Mise en place d'une plateforme collaborative sécurisée permettant la visioconférence et la discussion via messagerie instantanée* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant la même finalité, précité.

Les personnes concernées sont les salariés de Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), l'ensemble des collaborateurs du Groupe Barclays, les clients, les prospects et l'ensemble des tiers invités à utiliser la plateforme.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que dans le cadre du traitement initial un accès est donné aux équipes Operations compliance, Rich Media et United Communication localisées aux Etats-Unis et en Inde en cas d'incidents ou d'actions urgentes à mener.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Accès par les équipes Operations compliance, Rich Media et United Communication sises aux Etats-Unis et en Inde aux données contenues dans la plateforme collaborative sécurisée permettant la visioconférence et la discussion via messagerie instantanée, en cas d'incidents ou d'actions urgentes* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité : BRID (identifiant unique Barclays), prénom et nom de famille du salarié, nom et prénom du responsable, adresse email, nom du poste/département occupé, numéro de téléphone ;
- données d'identification personnelles de l'utilisateur : adresse IP, adresse MAC, Identifiants Basic Service Set (BSSID), Session Initiation Protocol (SIP), nom, prénom et email de l'utilisateur principal, nom et données d'identification de la machine utilisée, Active Directory Object ID, User Verbatim Feedback ;
- autres informations : appel manqué ou non répondu (nom des utilisateurs), appel transféré (nom des utilisateurs), Voice Over Internet Protocol (appelant et appelé), Public Switched Telephone Network (PSTN) (appelant et appelé), ensemble du contenu de MS Chat.

Les destinataires des informations sont les équipes Operations Compliance, Rich Media et United Communications du Groupe Barclays, localisées aux Etats-Unis et en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la durée de conservation des données

Le responsable de traitement a indiqué dans le cadre du traitement initial que les données liées à l'identité étaient conservées deux ans et que les données d'identification personnelles étaient conservées 28 jours mais que les autres informations étaient gardées 10 ans.

Concernant ces dernières, la Commission constate que suite à des échanges intervenus avec le responsable de traitement, il lui a été précisé que le Groupe Barclays avait pris note de l'exigence de la Commission que l'ensemble des informations nominatives traitées ne soient pas conservées plus de deux ans après leur collecte et qu'un plan d'action allait être mis en place afin de permettre à Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) d'être en conformité avec cette durée.

La Commission rappelle en effet que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Aussi, elle demande au responsable de traitement de la tenir informée de l'évolution de ce plan d'action et des mesures mises en œuvre pour se conformer à cette condition.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert ne répond à aucune des justifications prévues à l'article 20-1 alinéa 1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Il précise toutefois avoir mis en place, conformément à ce même article, des garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits au sein du Groupe Barclays.

La Commission relève ainsi que « *les transferts de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par l'IGA (« Intra Group Agreement » signé entre les différentes entités du Groupe).*

A la lecture de celui-ci, la Commission constate qu'il contient des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelles d'informations nominatives et la sécurité informatique.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « (...) *la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernées et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...)* ».

Le responsable de traitement indique enfin que les personnes concernées sont informées par une rubrique propre à la protection des données disponible sur l'Intranet du Groupe Barclays.

A cet égard, la Commission rappelle que l'information préalable doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle rappelle également que cette information doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement, à savoir y compris les clients, les prospects et l'ensemble des tiers invités à utiliser la plateforme collaborative.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Accès par les équipes Operations compliance, Rich Media et United Communication sises aux Etats-Unis et en Inde aux données contenues dans la plateforme collaborative sécurisée permettant la visioconférence et la discussion via messagerie instantanée, en cas d'incidents ou d'actions urgentes* ».

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement les informer de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives ;

- cette information doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement, à savoir y compris les clients, les prospects et l'ensemble des tiers invités à utiliser la plateforme collaborative.

Demande au responsable de traitement de la tenir informée de l'évolution du plan d'action et des mesures mises en œuvre pour se conformer à la durée de conservation des données de 2 ans maximum après leur collecte.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès par les équipes Operations compliance, Rich Media et United Communication sises aux Etats-Unis et en Inde aux données contenues dans la plateforme collaborative sécurisée permettant la visioconférence et la discussion via messagerie instantanée, en cas d'incidents ou d'actions urgentes ».**

Le Président

Guy MAGNAN